

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Centre nautique : régie de recettes (R103) pour l'encaissement des droits d'entrée - ajout d'un mode d'encaissement - création d'une sous-régie de recettes - fixation du montant maximum de l'encaisse en numéraire

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les Décisions du Maire n°269 du 22 décembre 2009, n°65 du 19 avril 2010, n°145 du 4 août 2010, n°202 du 29 août 2011, n°285 du 3 septembre 2013 instituant et modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées au Centre Nautique ;

Considérant que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au Maire de, notamment, créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant la nécessité d'ajouter un nouveau mode d'encaissement des recettes, de créer une sous-régie de recettes et de fixer le montant maximum de la seule encaisse en numéraire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 05/12/24.

DECIDE :

Article 1 : MODIFIE l'article 1 de la Décision du Maire n°202 du 29 août 2011 en ajoutant le mode d'encaissement suivant :

- « *Paiements en ligne (type URL via le site web)* ».

Article 2 : CREE une sous-régie de recettes ainsi fixée :

- « *Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie* ».

Article 3 : FIXE, comme suit, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver :

- « *FIXE le montant maximum de la seule encaisse en numéraire à 1800€ (mille huit cent euros)* ».

Article 4 : DIT qu'il est institué une régie de recettes (R103) pour l'encaissement des droits d'entrée auprès du centre nautique de la Commune d'Aubervilliers.

Article 5 : DIT que cette régie est installée à Aubervilliers (93300) – 1 rue Edouard Poisson.

Article 6 : DIT que la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée au centre nautique et abonnements,
- Règlements de la récréation des badges perdus,
- Diverses activités nautiques.

Article 7 : DIT que les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires et postales,
- Prélèvements,
- Paiements en ligne (type URL via le site web).

Article 8 : DIT que les recettes désignées à l'article 7 sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, factures.

Article 9 : DIT qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : DIT qu'il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Article 11 : DIT que l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : DIT qu'un fond de caisse, d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 13 : DIT que le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4600 € (quatre mille six cent euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1800€ (mille huit cent euros).

Article 14 : DIT que le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par semaine.

Article 15 : DIT que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine sauf pour les opérations par cartes bancaires qui s'effectuent une fois par mois.

Article 16 : DIT que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : DIT que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale